Arrêt commercial

Audience publique du douze décembre deux mille douze.

Numéro 37354 du rôle.

Composition :

Françoise MANGEOT présidente de chambre;
Lotty PRUSSEN, première conseillère;
Marie-Laure MEYER, conseillère;
Serge WAGNER, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

***1) A,** retraité,*

***2) B,** retraitée,*

les deux demeurant ensemble à F-….. U,

***appelants** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 17 février 2011,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à Luxembourg ;

e t :

***la société anonyme C S.A., en liquidation judiciaire,** établie et ayant son siège social à L-…. V, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., représentée par son liquidateur judiciaire en fonctions, Maître Yvette HAMILIUS, avocat I, demeurant à Luxembourg,*

***intimée** aux fins du susdit exploit ENGEL,*

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur la contestation par le liquidateur de la société anonyme C S.A. de la déclaration de créance des époux A-B, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale a, par jugement contradictoire du 17 novembre 2010, déclaré les demandes principale et reconventionnelle recevables ; rejeté la déclaration de créance des époux A-B du passif de la liquidation ; condamné solidairement A et B à payer à la société C SA en liquidation, la somme de 797.235,33 euros avec les intérêts conventionnels tels qu'indiqués au dispositif ; dit non fondée la demande du liquidateur en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné A et B aux frais et dépens.

Par exploit d'huissier du 17 février 2011, les époux A-B ont relevé appel de ce jugement.

Par conclusions notifiées le 16 octobre 2012, les appelants A-B ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit d'huissier du 17 février 2011.

Par conclusions du 31 octobre 2012, la société C SA et son liquidateur ont accepté ledit désistement mais demandent à la Cour de dire que chacune des parties prend à sa charge les frais et dépens par elle exposés.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

donne acte à A et à son épouse B de leur désistement;

donne acte à la société anonyme C S.A. en liquidation et à son liquidateur Maître Yvette HAMILIUS, qu'ils acceptent ce désistement;

partant décrète le désistement aux conséquences de droit;

laisse à chacune des parties les frais par elle exposés.